

Demande d'accès à l'information - traitement local 25-SQ-0001-106 (N/D: 0019-125)

From Vanessa Verdoni-Pimentel (CCOMTL) <vanessa.verdoni-pimentel.ccomtl@ssss.gouv.qc.ca>

Date Mon 5/12/2025 10:42 AM

To vince.dall@outlook.com <vince.dall@outlook.com>

1 attachment (28 KB) nb-ord-soins-2023-25.pdf;

Bonjour,

Nous accusons réception de votre demande d'accès à l'information ci-jointe, reçue le 12 mai 2025

Nous veillerons à traiter avec diligence votre demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi ») à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours à partir de la réception de votre demande, le tout en vertu de l'article 47 de la Loi. Si le traitement de la demande dans le délai de vingt (20) jours ne paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de notre organisme, nous vous aviserons de la nécessité de le prolonger d'une période n'excédant pas dix (10) jours.

En vertu de l'article 135 de la Loi, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information dès l'expiration du délai de vingt (20) jours dans l'éventualité où vous n'auriez pas obtenu de réponse à votre demande ou d'avis de délai additionnel.

Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.

- **47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:
- 1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;
- 1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;
- 2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;
- 3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;
- 4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;
- 5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;
- 6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

1 of 3 5/13/25, 12:51

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Meilleures salutations,

Vanessa Verdoni-Pimentel

Adjointe à la responsable des demandes d'accès à des documents CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal T: 514 340 8222 #26033 F: 514-734- 9970 vanessa.verdoni-pimentel.ccomtl@ssss.gouv.qc.ca CIUSSS Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal Hôpital Général Juif 5800 Côte-des-Neiges rd. Montreal, Suite N213 Montréal (Québec) H3S 1Y9

Ce message (y compris les pièces jointes, le cas échéant) peut contenir des renseignements confidentiels ou protégés en vertu de la loi ou visés par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, veuillez prendre note que la divulgation, la distribution ou la reproduction de cette communication sont strictement interdites. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez immédiatement en avertir l'expéditeur par téléphone ou par retour de ce courriel, et supprimer la communication de votre ordinateur/système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite. Merci pour votre collaboration.

This email (including attachments, if any) may contain information that is legally privileged,

2 of 3 5/13/25, 12:51

confidential or protected by solicitor-client privilege. If you are not the intended recipient, please note that any dissemination, distribution, use or copying of this communication is strictly prohibited. Anyone who receives this message in error should notify the sender immediately by telephone or return e-mail, and delete it from his or her computer/system without making a copy. Any unauthorized use or disclosure of this e-mail is prohibited. Thank you for your cooperation.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

Ce message (y compris les pièces jointes, le cas échéant) peut contenir des renseignements confidentiels ou protégés en vertu de la loi ou visés par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, veuillez prendre note que la divulgation, la distribution ou la reproduction de cette communication sont strictement interdites. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez immédiatement en avertir l'expéditeur par téléphone ou par retour de ce courriel, et supprimer la communication de votre ordinateur/système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite. Merci pour votre collaboration.

This email (including attachments, if any) may contain information that is legally privileged, confidential or protected by solicitor-client privilege. If you are not the intended recipient, please note that any dissemination, distribution, use or copying of this communication is strictly prohibited. Anyone who receives this message in error should notify the sender immediately by telephone or return e-mail, and delete it from his or her computer/system without making a copy. Any unauthorized use or disclosure of this e-mail is prohibited. Thank you for your cooperation.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

3 of 3 5/13/25, 12:51